

Don d'organes : un cadeau qui vient du coeur

En Belgique, chaque année, des personnes attendent un rein, un foie, un poumon, un cœur... Chaque année, des malades – des receveurs – « revivent » grâce à un organe prélevé sur un donneur. Mais chaque année aussi, d'autres décèdent faute d'avoir pu recevoir un organe indispensable pour eux : la pénurie d'organes constitue un frein majeur aux transplantations.



Le don d'organe est un acte gratuit, solidaire et, généralement, anonyme.

Mais il existe aussi une possibilité de réaliser un tel don de son vivant, pour des organes que nous possédons en double, comme les reins, ou pour des parties d'organes régénérables comme le foie.

Ces **transplantations avec donneur vivant** sont souvent pratiquées entre des personnes proches (mari-femme, frère-sœur, parent-enfant).

Leurs résultats sont excellents.

Et pour accroître les possibilités, s'il y a un problème de compatibilité entre un donneur et un receveur, il est possible de trouver un autre couple donneur-receveur, également

incompatible, avec lequel un échange peut être envisagé : par exemple le donneur du premier couple donne un rein au receveur du second et vice-versa.

Feu orange : en Belgique, les transplantations réalisées à partir de donneurs vivants sont inférieures à 10 %. Dans les pays scandinaves, elles représentent de 50 à 80 % des greffes réalisées. (1).

Feu vert : au moins 75 % des transplantés du foie, du coeur, des poumons vivent plus de 5 ans après la greffe (1).

Briser la loi du silence

Depuis 1986, une loi réglemente les dons d'organes. Elle permet à chaque adulte de déclarer officiellement, en remplissant un **formulaire de consentement** (2), qu'il accepte – ou qu'il refuse – le prélèvement d'organes après sa mort.

Ce don est uniquement destiné à des fins thérapeutiques, c'est-à-dire qu'il doit être utilisé pour pratiquer des greffes chez des malades pour lesquels il n'existe pas d'autre choix médical.

La loi belge repose sur le principe du « qui ne dit mot consent ». Cela signifie qu'à moins d'avoir explicitement déclaré un refus de don, la personne ne s'oppose pas à un prélèvement.

En pratique pourtant, lorsqu'un prélèvement d'organe s'avère médicalement envisageable, ce qui dépend de l'âge, de l'état physique, etc., du donneur potentiel) et qu'il n'existe pas de déclaration préalable, les médecins consultent la famille proche. Si celle-ci s'oppose au don, ils se rangent à son avis.

Selon une enquête de Test Santé, réalisée en 2009, 66 % des Belges sont d'accord pour donner leurs organes après leur mort. Mais un grand nombre ne font pas de déclaration

préalable et n'évoquent jamais leur volonté autour d'eux : dans l'enquête, 6 personnes sur 10 ignoraient les intentions de leur partenaire à ce propos. Or 28 % se disaient prêtes à accepter un don au nom d'un proche sans en avoir parlé avec lui, mais 86 % le feraient si elles avaient la certitude que la personne acceptait de donner ses organes. Il est donc utile de faire connaître clairement sa volonté de donner ses organes en cas de décès inopiné.

Feu vert : pour indiquer sa volonté en terme de don d'organes, il faut se rendre dans son administration communale et y signer un formulaire de déclaration. En cochant la bonne case, il est possible de soit consentir, soit refuser le don d'organes après sa mort. Les administrations communales offrent la possibilité de changer d'avis et ce autant de fois que souhaité. Cette démarche est accessible à tous le monde à partir de 13 ans. Notez que les mineurs doivent, eux, être accompagné d'un parent.

Les obstacles au don

Des motifs religieux, culturels ou de méfiance à l'égard du corps médical sont généralement à l'origine des refus de dons d'organes officiellement actés.

Lorsqu'une famille est approchée par un médecin afin de donner son accord à un prélèvement, sa souffrance et sa détresse peuvent l'empêcher d'accepter cette décision, quitte parfois à le regretter par la suite. Mais les organes sont fragiles, et ces décisions doivent malheureusement être prises dans l'urgence.

Il est également parfois difficile d'admettre qu'un proche est en état de mort cérébrale, lorsque le cerveau est atteint de manière grave et irréversible, alors qu'il « semble vivant » puisque des machines maintiennent sa respiration, sa circulation sanguine et le fonctionnement des organes.

Feu vert : aucune des trois grandes religions présentes en

Belgique ne s'oppose au don d'organes.

La protection des donneurs

Les prélèvements d'organes ne sont réalisés qu'après le constat par 3 médecins d'une situation de mort confirmée, en se fondant sur l'état le plus récent de la science.

Pour éviter toute « pression », aucun de ces médecins n'est impliqué dans une équipe de prélèvement ou de transplantation.

Le prélèvement est considéré comme une intervention chirurgicale. Il est pratiqué dans les mêmes conditions de respect de la personne. Il est entièrement pris en charge par la mutuelle.

Les demandes de greffes sont gérées par Eurotransplant, une ASBL qui associe plusieurs pays. En fonction de critères éthiques et médicaux prédéfinis, des compatibilités médicales, de l'urgence et de la durée d'inscription du receveur sur une liste d'attente, elle prévient les équipes de transplantation quand un organe est disponible.

Photo © mikess – fotolia.com

Mise à jour le 03/09/2021

Références

(1) RTBF.be les 17/9/2012, 4/6/2012, 17/1/2012 et 25/9/2009.

(2) Disponible dans toutes les communes (ou sur le site du SPF Santé), où il doit ensuite être déposé afin d'être notifié au Registre national.

[Vidéo : Le don d'organes](#)